

DELIBERATION N° 2025 - 17

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.421-18 relatif aux pouvoirs de la Directrice Générale,

Vu la délibération n° 2024-02 du Conseil d'administration en date du 21 mars 2024,

Vu la délibération n° 2024-37 du Conseil d'administration en date du 17 octobre 2024,

Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,

Vu le courrier de CDC Habitat en date du 21 février 2025,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

<b>Quorum</b>	<b>5/7</b>
<b>Nombre d'administrateurs présents</b> <i>PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, MOUELHI KANAAN</i>	<b>4</b>
<b>Nombre d'administrateurs représentés</b> <i>BROSSAT, BROSEL, FIGUERES</i>	<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>7</b>

*Voix pour : 7 PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, MOUELHI KANAAN, BROSSAT (pouvoir), BROSEL (pouvoir), FIGUERES (pouvoir)*

*Voix contre : 0*

*Abstention : 0*

*Ne prend pas part au vote : 0*

*Le Bureau du Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération n° 2025-17*

**LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,**

Article Un

Est autorisée l'acquisition auprès de CDC Habitat de l'ensemble immobilier sis 25 boulevard Gallieni, parcelles cadastrées section J n° 92 et 93 à Nogent-sur-Marne (94130), permettant d'acquérir 36 logements sociaux déjà conventionnés sur la base du projet de plan de financement présenté.

Article Deux

Cette acquisition se fera moyennant un prix ferme et définitif de 8.595.453 € non assujetti à la TVA auquel s'ajoutera le montant de la créance acquise par Paris Habitat correspondant aux impayés des locataires en place au jour de la signature, cette dernière étant plafonnée à 35.000 €.

Article Trois

La Directrice Générale, ou son représentant, est autorisée à signer tous les actes constitutifs de servitudes nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.

Article Quatre

La Directrice Générale, ou son représentant, est autorisée à engager la réalisation des travaux.

  
**Eric PLIEZ**  
**Président**

DELIBERATION N° 2025-18

Vu les articles R146-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, R 146-16, R. 146-18, R146-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu la délibération du Conseil d'administration de Paris Habitat n°2024-15 du 20 juin 2024 procédant à la désignation des mandataires IGH titulaires et suppléants,  
Vu la délibération du Conseil d'administration de Paris Habitat n° 2024-37 du 17 octobre 2024 relative à la délégation de compétence du Conseil d'administration au Bureau du Conseil d'administration,  
Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration n° 2025-07 du 20 février 2025 désignant Madame Nora MOKRANI en tant que Mandataire IGH titulaire de la Direction des Territoires Métropolitains,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

<b>Quorum</b>	<b>5/7</b>
<b>Nombre d'administrateurs présents</b> <i>PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, MOUELHI KANAAN</i>	<b>4</b>
<b>Nombre d'administrateurs représentés</b> <i>BROSSAT, BROSSSEL, FIGUERES</i>	<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>7</b>

*Voix pour : 7 PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, MOUELHI KANAAN, BROSSAT (pouvoir), BROSSSEL (pouvoir), FIGUERES (pouvoir)*

*Voix contre : 0*

*Abstention : 0*

*Ne prend pas part au vote : 0*

*Le Bureau du Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération n° 2025-18*

**LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,**

**Article Un**

Monsieur Zeyd MAZUR, Chef de service patrimoine de la Direction des Territoires Métropolitains est désigné en tant que mandataire IGH titulaire de la Direction des Territoires Métropolitains, en remplacement de Madame Nora MOKRANI, Directrice de la Direction des Territoires Métropolitains. Monsieur Zeyd MAZUR sera assisté de l'entreprise ARTELIA.

**Article Deux**

Cette désignation prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Éric PLIEZ**  
**Président**

DELIBERATION N° 2025-19

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R421-16 et R421-18,  
Vu la délibération n° 2024-37 du Conseil d'administration en date du 17 octobre 2024,  
Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

<b>Quorum</b>	<b>5/7</b>
<b>Nombre d'administrateurs présents</b> <i>PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, MOUELHI KANAAN</i>	<b>4</b>
<b>Nombre d'administrateurs représentés</b> <i>BROSSAT, BROSEL, FIGUERES</i>	<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>7</b>

*Voix pour : 7 PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, MOUELHI KANAAN, BROSSAT (pouvoir), BROSEL (pouvoir), FIGUERES (pouvoir)*

*Voix contre : 0*

*Abstention : 0*

*Ne prend pas part au vote : 0*

*Le Bureau du Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération n° 2025-19*

**LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,**

Article Un

Est autorisé le lancement de l'opération d'aménagement d'îlots de fraîcheur sur le groupe « Porte-Dorée Lot 1 » à Paris 12<sup>ème</sup> selon le dépôt de financement correspondant.

Article Deux

La Directrice générale, ou son représentant, est autorisée à signer l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation de l'opération.

  
**Eric PLIEZ**  
**Président**

DELIBERATION N° 2025-20

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles \*R.421-16-9° R421-18 relatif aux pouvoirs de la Directrice générale,  
Vu la délibération n° 2024-37 du Conseil d'administration du 17 octobre 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil d'administration au Bureau du Conseil d'administration,  
Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,  
Vu le projet de transaction ci-joint,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

<b>Quorum</b>	<b>5/7</b>
<b>Nombre d'administrateurs présents</b> <i>PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, MOUELHI KANAAN</i>	<b>4</b>
<b>Nombre d'administrateurs représentés</b> <i>BROSSAT, BROSSSEL, FIGUERES</i>	<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>7</b>

*Voix pour : 7 PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, MOUELHI KANAAN, BROSSAT (pouvoir), BROSSSEL (pouvoir), FIGUERES (pouvoir)*

*Voix contre : 0*

*Abstention : 0*

*Ne prend pas part au vote : 0*

*Le Bureau du Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération n° 2025-20*

**LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,**

Article Un

Le principe d'une transaction entre Paris Habitat, Monsieur B., Monsieur I. et Generali concernant les désordres affectant l'immeuble du 154 rue Saint Denis à Paris 2<sup>ème</sup> est acté.

Article Deux

Le montant des préjudices de quelque nature que ce soit, subis par Monsieur B. est indemnisé par Generali, ès qualité d'assureur de Paris Habitat, à hauteur de 16 000 €, par Monsieur I. à hauteur de 7 997,60 €, et par Paris Habitat à hauteur de 2 250 €.

Article Trois

En contrepartie desdites indemnités, Monsieur B. se désistara de son instance et de son action à l'encontre de Paris Habitat, Monsieur I. et Generali.

  
**Eric PLIEZ**  
**Président**

DELIBERATION N°2025-21

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R.421-16-9°, et R.421-18 relatifs aux pouvoirs de la directrice générale ;

Vu la délibération n° 2024-02 du Conseil d'administration en date du 21 mars 2024, relative aux compétences de la directrice générale

Vu la délibération n° 2024-37 en date du 17 octobre 2024 du Conseil d'administration relative aux compétences du Bureau du Conseil d'administration,

Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,

Vu le projet de transaction ci-joint,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

<b>Quorum</b>	<b>5/7</b>
<b>Nombre d'administrateurs présents</b> <i>PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, MOUELHI KANAAN</i>	<b>4</b>
<b>Nombre d'administrateurs représentés</b> <i>BROSSAT, BROSSEL, FIGUERES</i>	<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>7</b>

*Voix pour : 7 PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, MOUELHI KANAAN, BROSSAT (pouvoir), BROSSEL (pouvoir), FIGUERES (pouvoir)*

*Voix contre : 0*

*Abstention : 0*

*Ne prend pas part au vote : 0*

*Le Bureau du Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération n°2025-21*

**LE CONSEIL DELIBERE,**

Article Un

Est acté le principe d'une transaction entre Paris Habitat en qualité de maître d'ouvrage, la société MARTO et FILS, la Compagnie AXA France IARD assureur de l'entreprise MARTO et FILS, et Mme D., en règlement des préjudices subis par Mme D, propriétaire riverain au 40 bis quai de Jemmapes du fait des désordres consécutifs à la démolition sur la parcelle Bichat-Temple à Paris 10<sup>ème</sup>.

Article Deux

La Compagnie AXA France IARD verse la somme de 13.726 € et la société MARTO et FILS, la somme de 4.108 € représentant le montant de sa franchise, directement à Mme D, en indemnisation des préjudices consécutifs aux opérations de démolition sur la parcelle « Bichat-Temple » conformément aux conclusions du rapport d'expertise judiciaire déposé par M. MICHOTEY, dans le cadre de la mission de référé préventif initiée par l'Office.

Article Trois

Paris Habitat renonce au paiement de la somme de 500 € prononcée à l'encontre de Madame D au titre des frais de justice relevant de la première action de Mme D par devant le Tribunal Judiciaire de PARIS.

Article Quatre

Mme D se désiste de son action engagée à l'encontre de l'ensemble des parties par devant le Tribunal Administratif de Paris.

  
**Eric PLIEZ**  
**Président**